

Décret n° 2-16-347 du 24 chaabane 1437 (31 mai 2016) modifiant et complétant le décret n° 2-05-772 du 6 jourmada II 1426 (13 juillet 2005) relatif à la procédure suivie devant l'ANRT en matière de litiges, de pratiques anticoncurrentielles et d'opérations de concentration économique.

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi n°24-96 relative à la poste et aux télécommunications promulguée par le dahir n°1-97-162 du 2 rabii II 1418 (7 août 1997), telle qu'elle a été modifiée et complétée, notamment son article 8 *bis* ;

Vu la loi n° 104-12 relative à la liberté des prix et de la concurrence promulguée par le dahir n° 1-14-116 du 2 ramadan 1435 (30 juin 2014) ;

Vu le décret n° 2-05-772 du 6 jourmada II 1426 (13 juillet 2005) relatif à la procédure suivie devant l'ANRT en matière de litiges, de pratiques anticoncurrentielles et d'opérations de concentration économique ;

Vu le décret n° 2-14-652 du 8 safar 1436 (1^{er} décembre 2014) pris pour l'application de la loi n°104-12 relative à la liberté des prix et de la concurrence ;

Après délibération en Conseil du gouvernement réuni le 19 chaabane 1437 (26 mai 2016),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Les dispositions des articles 2 et 3 du décret susvisé n°2-05-772 du 6 jourmada II 1426 (13 juillet 2005) sont modifiées comme suit :

« Article 2. – Pour l'application des dispositions des articles « 8 et 22 *bis* de la loi précitée n° 24-96, l'ANRT peut prendre à « la demande d'une des parties.....

(La suite sans modification.)

« Article 3. –En cas d'atteinte grave et immédiate « aux règles régissant le secteur des télécommunications « telles que fixées aux articles 8 et 22 *bis* de la loi précitée « n° 24-96.....

(La suite sans modification.)

ART. 2. – Le titre III du décret susvisé n° 2-05-772 du 6 jourmada II 1426 (13 juillet 2005) est abrogé et remplacé comme suit :

« TITRE III

« DES PRATIQUES ANTICONCURRENTIELLES ET DES
« OPÉRATIONS DE CONCENTRATION ÉCONOMIQUE DANS LE
« SECTEUR DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

« Article 19. –Pour l'application de l'article 8 *bis* de « la loi susvisée n°24-96, l'ANRT statue sur les pratiques « anticoncurrentielles et les opérations de concentration « économique dans le secteur des télécommunications « conformément à la procédure fixée par la loi n° 104-12 relative « à la liberté des prix et de la concurrence promulguée par le « dahir n° 1-14-116 du 2 ramadan 1435 (30 juin 2014) et le décret « n°2-14-652 du 8 safar 1436 (1^{er} décembre 2014) pris pour son « application, et les dispositions du présent titre.

« Chapitre premier

« Des pratiques anticoncurrentielles

« Article 20. – L'ANRT examine si les pratiques dont elle est « saisie constituent des violations des dispositions des articles 6, « 7 et 8 de la loi précitée n° 104-12 ou peuvent se trouver justifiées « par l'application de l'article 9 de ladite loi. Elle prononce, « le cas échéant, les mesures conservatoires, les astreintes, les « injonctions et les sanctions prévues par la loi précitée n°104-12.

« Lorsque les faits lui paraissent de nature à justifier « l'application de l'article 75 de la loi précitée n° 104-12, l'ANRT « adresse le dossier au procureur du Roi près le tribunal « de première instance compétent aux fins de poursuites « conformément audit article.

« Article 21. –L'ANRT peut ordonner aux intéressés de « mettre fin aux pratiques anticoncurrentielles dans un délai « déterminé ou imposer des conditions particulières.

« Elle peut aussi accepter des engagements proposés par les « entreprises ou organismes de nature à mettre un terme à « ses préoccupations de concurrence susceptibles de constituer « des pratiques prohibées visées aux articles 6, 7 et 8 de la loi « précitée n°104-12.

« Les modalités d'application de l'alinéa précédent sont « celles fixées par les dispositions de l'article 26 du décret « précité n° 2-14-652 du 8 safar 1436 (1^{er} décembre 2014).

« Article 22. – Si les mesures conservatoires, les injonctions « ou les engagements prévus aux articles 20 et 21 ci-dessus ne « sont pas respectés, l'ANRT applique les dispositions prévues « par l'article 39 de la loi précitée n° 104-12.

« Chapitre II

« Des opérations de concentration économique

« Article 23. –Si une opération de concentration a été réalisée « sans être notifiée ou en cas d'omission ou de déclaration « inexacte dans une notification ou si elle estime que les « parties n'ont pas exécuté dans les délais fixés une injonction, « une prescription ou un engagement figurant dans sa décision « d'autorisation de l'opération, l'ANRT applique les mesures « prévues à l'article 19 de la loi précitée n°104-12.

« Article 24. – L'ANRT peut, en cas d'exploitation abusive « d'une position dominante ou d'un état de dépendance « économique, enjoindre, par décision motivée, à l'entreprise « ou au groupe d'entreprises en cause de modifier, de compléter « ou de résilier, dans un délai déterminé, le cas échéant sous « astreinte et dans la limite fixée à l'article 40 de la loi précitée « n°104-12, tous accords et tous actes par lesquels s'est réalisée « la concentration de la puissance économique qui a permis les « abus même si ces actes ont fait l'objet de la procédure « prévue au titre IV de ladite loi.

« Chapitre III

« Dispositions diverses

« Article 25. – Les dispositions de la loi précitée n°104-12 « s'appliquent en matière de recours contre les décisions prises « par l'ANRT en matière de pratiques anticoncurrentielles et « d'opérations de concentration économique dans le secteur « des télécommunications.»

ART. 3. – Le présent décret sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 24 chaabane 1437 (31 mai 2016).

ABDEL-ILAH BENKIRAN.